

Rappel des textes

Article L442-5 du Code de l'Éducation :

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Ce qui pose le principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public.

Article L533-1 du Code de l'Éducation :

« Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente ». C'est le principe de l'égalité de traitement entre les élèves.

Loi Gobelet du 30-10-1986 codifiée à l'article L 151-3 du Code de l'Éducation :

« Interdiction d'attribution d'aides à l'investissement par les communes aux écoles primaires privées ». Cependant la Loi 86-972 du 19/07/1986 article 442-17 du CODE DE L'ÉDUCATION « autorise les communes à accorder des garanties d'emprunt souscrites par les associations pour les constructions et aménagement des locaux d'enseignement du 1er degré ».

Article L442-16 du Code de l'Éducation :

« Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux Articles L442-5 et L442-12 sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge en application des articles L212-4, L213-2 et L214-6 ».

Loi Carle N° 2009-1312 du 28/10/2009 :

Concernant les élèves hors commune, obligation pour la commune de résidence de verser un forfait communal dans 4 cas dérogatoires :

- **Pas de capacité d'accueil :**
Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école publique ou lorsqu'elle n'a pas les capacités d'accueil suffisantes dans l'école publique.
- **Pour des raisons professionnelles :**
Lorsque la profession des parents justifie la scolarisation des enfants hors de la commune (pas de service de garderie, ni de restauration).
- **Pour des raisons médicales :**
Lorsque des raisons médicales ou de handicap justifient la scolarisation hors de la commune (ex : scolarisation en ULIS ou en structure spécialisée).
- **Pour la fratrie :**
Lorsque le frère ou la sœur est déjà scolarisé hors de la commune (et relève d'un des trois cas dérogatoires précédents).

Nouvel Article L131-1 du Code de l'Education :

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ».